



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122 3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-5770 relative au projet de défrichement de 6 900 m² environ préalable à l'aménagement d'un lotissement pavillonnaire de 7 lots situé route de l'église sur la commune de Saumos (33), demande reçue complète le 8 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 12 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 19 décembre 2017 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à défricher environ 6 900 m² préalablement à l'aménagement d'un lotissement pavillonnaire de 7 lots dont les travaux comprennent notamment la création d'une voie de desserte en impasse, la mise en place des réseaux secs et humides et le terrassement des lots ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 47 a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du Code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;

Considérant la localisation du projet situé :

- en deuxième ligne d'un secteur pavillonnaire du bourg de la commune de Saumos dépourvue de document d'urbanisme,
- au sein d'un secteur ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière faisant l'objet d'un référencement telle que site classé, site Natura 2000, ZNIEFF ;

Considérant que les constructions seront dotées de dispositifs individuels d'assainissement des eaux usées, dispositifs qui seront vérifiés et contrôlés par le service public d'assainissement non collectif local ;

Considérant que les eaux pluviales interceptées par les surfaces imperméabilisées des espaces communs seront infiltrées après transit via une structure réservoir sous chaussée ;

Considérant que les eaux pluviales interceptées par les surfaces imperméabilisées des aménagements et constructions réalisés sur les lots seront infiltrées sur ces lots ;

Considérant qu'il ressort du « compte-rendu de terrain » de l'investigation floristique et pédologique réalisée le 10 octobre 2017 que le terrain d'assiette du projet :

- est essentiellement composé d'une nappe homogène de fougères aigle, d'une prairie mésophile et d'une craste (dite de « Berlot ») en fond de parcelle,
- ne présente pas les caractéristiques d'une zone humide selon les critères floristiques et pédologiques,
- est apte sous certaines conditions à l'assainissement individuel des eaux usées ;

Considérant que cette même investigation a mis en évidence la présence d'une faune, en particulier aviaire, relativement commune et répandue sur les milieux précités ;

Considérant que le pétitionnaire devra cependant s'assurer, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra se conformer à la réglementation relative à ces espèces (articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels et, en cas d'impact résiduel, et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un

arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- prescrire, dans le cahier des charges du lotissement, un recul des constructions de 4 à 12 m par rapport à la craste de « Berlot » ainsi qu'une mise en valeur paysagère des fonds de lots,
- réaliser les dispositifs d'assainissement des eaux pluviales des espaces communs du lotissement,
- réaliser les travaux en dehors de la période de reproduction de la faune ;

Considérant les mesures prévues en phase travaux telles que l'entretien et le ravitaillement des engins de chantier sur une aire étanche, le tri et la collecte des déchets de chantier, l'utilisation d'engins de chantier insonorisés afin de prévenir les risques de pollutions et de nuisances ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de défrichement de 6 900 m² environ préalable à l'aménagement d'un lotissement pavillonnaire de 7 lots situé route de l'église sur la commune de Saumos (33) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

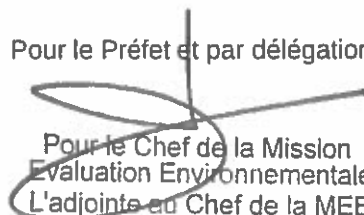
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 9 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation,



Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
L'adjointe au Chef de la MEE

Michaële LE SAOUT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État, ministre de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).